

Tableau avant/après des statuts d'AMU

<p style="text-align: center;"><b>Statuts d'Aix-Marseille Université</b></p> <p>Adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011</p> <p>Dernières modifications approuvées par le conseil d'administration du 27 octobre 2015</p> <p style="text-align: center;"><b>Art 36 et 37</b></p> <p><b>Article 36 – LES ECOLES DOCTORALES</b></p> <p>Les écoles doctorales organisent la formation des doctorants et les préparent à leur insertion professionnelle.</p> <p>Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.</p> <p>Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.</p> <p>L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'Université après avis de la commission de la recherche du conseil d'académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de celle-ci.</p> <p>Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.</p> <p>Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale, détermine son règlement intérieur, et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.</p> <p>Le conseil est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2006.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Statuts d'Aix-Marseille Université</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Art 36 et 37</b></p> <p style="text-align: center;">Approuvés par les membres du collège doctoral le 4 novembre 2017</p> <p><b>Article 36 – LES ECOLES DOCTORALES</b></p> <p>Les écoles doctorales organisent la formation des doctorants et les préparent à leur insertion professionnelle. <b>Leurs missions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.</b></p> <p><del>Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.</del></p> <p>Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.</p> <p>L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'Université après avis de la commission de la recherche du conseil d'académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016.</p> <p>Son mandat peut être renouvelé <del>sans excéder huit ans</del> <b>une fois</b>.</p> <p>Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale, détermine son règlement intérieur, et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.</p> <p>Le conseil est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du <del>7 août 2006</del> <b>25 mai 2016</b>.</p>
---	---

### Article 37 – LE COLLEGE DOCTORAL

Le Collège doctoral d'AMU rassemble les écoles doctorales de l'université. Le collège doctoral est un lieu de d'échange et de concertation collégiale pour les écoles doctorales. Il veille notamment à harmoniser les pratiques des écoles doctorales dans le respect de leurs identités.

Le Collège Doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé nommé par le Président de l'Université sur avis des Directeurs des écoles doctorales de l'Université. Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Directeur anime le collège Doctoral. Il est assisté d'un conseil.

Le collège doctoral détermine son règlement intérieur qui fixe notamment la composition de son conseil. Après avoir été adopté par ce conseil, ce règlement intérieur est approuvé par la commission de la recherche du conseil académique

### Article 37 – LE COLLEGE DOCTORAL

~~Le Collège doctoral d'AMU rassemble les écoles doctorales de l'université. Le collège doctoral est un lieu de d'échange et de concertation collégiale pour les écoles doctorales. Il veille notamment à harmoniser les pratiques des écoles doctorales dans le respect de leurs identités.~~

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de formation doctorale, Aix-Marseille Université, confie au collège doctoral la mission d'organiser et de coordonner la politique doctorale de l'établissement, de contribuer à sa visibilité, de fédérer les écoles doctorales et de favoriser la mutualisation de leurs activités.

~~Le Collège Doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé nommé par le Président de l'Université sur avis des Directeurs des écoles doctorales de l'Université. Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.~~

Le collège doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 nommé, pour une durée de 5 ans, par le Président de l'université sur avis des directeurs des écoles doctorales de l'Université. Il doit avoir une expérience de gestion d'une école doctorale et ne peut cumuler sa fonction de directeur du collège doctoral avec celle de directeur ou directeur adjoint d'une école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le directeur anime et coordonne les activités du collège Doctoral. Il est assisté d'un conseil.

~~Le collège doctoral détermine son règlement intérieur qui fixe notamment la composition de son conseil. Après avoir été adopté par ce conseil, ce règlement intérieur est approuvé par la commission de la recherche du conseil académique.~~

Le collège doctoral détermine son règlement intérieur qui fixe notamment la composition de son conseil, ses attributions, ses modalités de fonctionnement et la répartition des missions entre le collège doctoral et les écoles doctorales. Ce règlement intérieur est approuvé après avis du conseil du collège doctoral, par la commission de la recherche du conseil académique de l'Université.

